



KPT, Case postale, CH-3001 Berne
kpt.ch

Modèle KPTwin.win selon la LAMal (WIN)

Conditions générales d'assurance (CGA)
Édition 01.2022

Dispositions générales

But WIN art. 1

KPTwin.win constitue un modèle d'assurance particulier de l'assurance obligatoire ordinaire des soins selon la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), par lequel le premier conseil médical est assuré par un centre de conseil télémédical (ci-après dénommé «le télémédecin») ou un médecin de famille (ci-après dénommé «médecin de premier recours»), ledits gatekeeper. Sont reconnus comme médecins de premier recours les spécialistes FMH, en médecine interne générale ou pédiatrie ainsi que les titulaires d'une formation postgraduée «Médecin praticien». KPTwin.win vous permet d'obtenir une remise sur la prime de l'assurance ordinaire des soins.

Bases légales WIN art. 2

Les bases juridiques concernant le catalogue des prestations sont la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA), l'art. 41 al. 4 et l'art. 62 de la LAMal, les ordonnances se rapportant à la LAMal ainsi que les «dispositions d'exécution complémentaires à la LaMal» de la KPT.

Prestations WIN art. 3

Le contenu et l'étendue du catalogue des prestations sont régis par les dispositions de la LPGA, de la LAMal et des dispositions complémentaires correspondantes. La participation aux coûts selon la LAMal (franchise et quote-part) est due dans tous les cas.

Rapports contractuels

Adhésion WIN art. 4

L'adhésion à KPTwin.win est ouverte à tous les assurés dont le domicile légal est situé en Suisse. L'adhésion est possible à tout moment sur demande de votre part pour le début du mois suivant.

Résiliation WIN art. 5

La résiliation du modèle est possible pour le 31 décembre sous réserve du respect du préavis légal.

Séjours à l'étranger WIN art. 6

En cas de séjours à l'étranger de plus de 12 mois, vous êtes transféré de KPTwin.win vers l'assurance obligatoire ordinaire des soins. Tout séjour à l'étranger doit préalablement être signalé à la KPT. Ce transfert est supprimé lors du retour en Suisse.

Obligations

Gatekeeping WIN art. 7

En cas de problème de santé, contactez toujours d'abord le gatekeeper (télémédecin ou médecin de premier recours). Il détermine le parcours de soins auquel vous devez vous conformer. Si une consultation médicale s'avère nécessaire, vous pouvez librement choisir le médecin, dans la mesure où le fournisseur de prestations répond aux directives du télémédecin ou le médecin de premier recours a rédigé une attestation de délégation vers un spécialiste. Cette délégation doit être remise immédiatement à la KPT.



KPT, Case postale, CH-3001 Berne
kpt.ch

Exceptions WIN art. 8

La consultation du gatekeeper n'est pas impérative dans les cas suivants:

- Urgences
Il y a urgence lorsqu'une personne estime que sa propre vie ou celle d'un tiers est en danger ou qu'un traitement immédiat est nécessaire. Les urgences doivent être signalées dès que possible au télémédecin ou au médecin de premier recours.
- Examens gynécologiques et assistance obstétrique.
- Examens chez l'ophtalmologue ou le dentiste.

Fidélité au système

Violation de la fidélité au système WIN art. 9

En cas de non-respect des directives de WIN art. 7, la KPT peut prononcer les sanctions suivantes:

- Réduction de 50 % des prestations légales.
- En cas de récidives, une exclusion immédiate du modèle est prononcée. Un nouveau passage dans un modèle d'assurance particulier de la KPT n'est plus possible avant la fin de l'année suivante.

Second Opinion WIN art. 10

Si vous n'êtes pas d'accord avec le parcours de soins proposé par le gatekeeper, vous pouvez demander un deuxième avis médical (Second Opinion). La KPT recherche un expert et vous rembourse les coûts du second avis, dans la mesure où il débouche sur un autre résultat.

Obligation de déclarer WIN art. 11

En vue de la coordination des prestations, les accidents pris en charge par l'assureur LAA doivent être signalés au télémédecin ou à la KPT.

Dispositions finales

Protection et échange des données WIN art. 12

Les collaborateurs de la KPT sont soumis à l'obligation légale de garder le secret de l'art. 33 LPGa et des autres dispositions réglementaires relatives à la protection des données. La KPT et le fournisseur de prestations coordinateur échangent, dans le respect des directives légales de la LPGa, de la LAMal et de la loi fédérale sur la protection des données (LPD), des données nécessaires à l'exécution du contrat et au contrôle du respect des obligations du modèle. Si nécessaire, des données particulièrement sensibles peuvent également être échangées dans le cadre légal.

Entrée en vigueur WIN art. 13

Les présentes conditions générales d'assurance entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

Berne, le 1^{er} juillet 2021
KPT Caisse-maladie SA